

le Beaujolais, mais encore dans le Lyonnais et dans les parties de la Dombes soumises aux sires de Beaujeu ;

2° Toutes les chartes postérieures à celle de Villefranche et qui en procèdent directement, contiennent des privilèges moins étendus que ceux de cette ville, qui justifiait alors son nom dans le sens le plus large. La charte de Chessy, comme celle de Châtillon, ne fait que consacrer, moyennant une compensation pécuniaire, la remise ou l'adoucissement de quelques droits seigneuriaux et n'attribue aux habitants aucune des libertés communales obtenues par la capitale du Beaujolais.

Pareil fait s'est produit à la même époque pour les chartes de privilèges de Thizy, de Beaujeu, de Belleville. Bien que copiées sur celle de Villefranche, aucune ne contient les articles attribuant aux habitants de cette ville le droit de s'administrer eux-mêmes, d'avoir une juridiction indépendante ;

3° Un caractère commun à ces conventions, ainsi qu'à toutes celles de notre région, sur les deux rives de la Saône (1), c'est l'absence de toute trace de conflit, de contrainte même. Le seigneur déclare simplement qu'il a considéré son intérêt et celui de ses hommes, et tout paraît s'être passé entre eux paisiblement et à l'amiable ; tandis qu'en d'autres provinces, ces concessions ne sont obtenues qu'au prix de luttes acharnées et sanglantes.

Il fallait de graves motifs pour que la noblesse féodale abandonnât de son plein gré des droits séculaires. Cet intérêt auquel le seigneur obéit, ainsi qu'il l'avoue sans détour, c'est la nécessité de retenir sur les terres qu'ils cultivaient les serfs, pris d'un désir inquiet de déplacement

---

(1) Excepté Lyon, placé dans des conditions bien différentes.